

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 29 juin 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de l'Accusation à la "Ngaïssona Defence Motion to obtain a lesser-redacted version of document CAR-OTP-2110-0915" (ICC-01/14-01/18-1381-Conf) », ICC-01/14-01/18-1397-Conf, 9 mai 2022

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamai
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») sa réponse à la requête de la Défense de NGAISSONA “*to obtain a lesser-redacted version of document CAR-OTP-2110-0915*” (« la Requête »)¹.

2. L'Accusation ne s'oppose pas à ce que la Chambre demande directement au Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies (« UN-OLA ») une version moins expurgée du rapport en question (le « Rapport »), ainsi que sollicité par la Défense, et s'en remet à son appréciation discrétionnaire. Elle observe néanmoins que, contrairement à ce qu'allègue la Requête, l'utilité pour la préparation de la Défense des informations dont il est question est limitée et spéculative, et qu'en conséquence le critère de *nécessité* de l'intervention judiciaire de la Chambre en vertu de l'article 57(3)(b) du Statut et au titre du Chapitre IX, tel que rappelé par la Chambre dans cette affaire², n'est pas établi³.

3. Alors que la Défense demande à la Chambre, alternativement, d'enjoindre au Bureau du Procureur d'obtenir de UN-OLA une version moins expurgée du Rapport⁴, l'Accusation estime ne pas être tenue d'y procéder en vertu de l'article 54(1)(a) du Statut, alors que les informations dont l'expurgation est contestée sont dépourvues de tout caractère exonératoire apparent.

4. En considération de l'intérêt limité des informations concernées, la Défense ne souffre d'aucun préjudice du fait des expurgations en cause dans la perspective de la

¹ ICC-01/14-01/18-1381-Conf.

² ICC-01/14-01/18-1159-Conf, paras. 5-6.

³ La Défense fonde sa requête sur l'article 69(3) du Statut. Ainsi qu'exposé ci-après, ce fondement juridique est impropre. Comme indiqué au paragraphe 27 de la Requête, la Défense demande en réalité que la Chambre adresse une demande de coopération à UN-OLA au titre du Chapitre IX du Statut. Une requête de cette nature relève de l'article 57(3)(b).

⁴ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, para. 27.

déposition à venir de témoins relatifs aux crimes commis dans la région de BOSSANGO.

5. À cet égard, le caractère particulièrement tardif de la Requête doit être souligné. La Défense a reçu divulgation du Rapport le 19 octobre 2020⁵, d'une lettre de UN-OLA le 3 novembre 2020, qui indique clairement l'application d'expurgations dans les documents communiqués par elle au Bureau du Procureur⁶, et le 17 mai 2019 des déclarations des témoins P-2049 et P-2200 et de la vidéo CAR-OTP-2088-2205 dont il est question dans la Requête⁷. Ce n'est pourtant que le 11 mars 2022, soit près d'un an et demi après la divulgation du Rapport, qu'elle a demandé par courriel la levée des expurgations en question à l'Accusation (ce que l'Accusation n'est pas en mesure de faire, naturellement, puisque ces dernières ont été appliquées par UN-OLA). La Défense aurait pu saisir la Chambre beaucoup plus tôt.

II. CONFIDENTIALITE

6. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel », puisqu'elles répondent à une requête de la Défense enregistrée sous cette même classification. Une version publique expurgée sera déposée dans les meilleurs délais.

⁵ Le Rapport a été communiqué le 19 octobre 2020 via le Pre-Trial INCRIM Package 54.

⁶ CAR-OTP-2110-0737, at 0738. Ce document a été communiqué via le Pre-Trial INCRIM Package 59.

⁷ La déclaration de P-2049 (CAR-OTP-2088-2173) et la déclaration de P-2200 (CAR-OTP-2088-2146) ont été communiquées via le Pre-Confirmation INCRIM Package 10. La vidéo CAR-OTP-2088-2205 a été communiquée le même jour via le Pre-Confirmation INCRIM Package 9.

III. ARGUMENTATION

A. Les informations dont l'expurgation est contestée aux paragraphes 31 et 42 du Rapport n'étant pas nécessaires à la préparation de la Défense, le critère de nécessité de l'intervention judiciaire de la Chambre n'est pas établi

7. L'Accusation soumet que, contrairement à ce que soutient la Défense, les informations expurgées aux paragraphes 31 et 42 du Rapport ne sont pas *nécessaires* à sa préparation. Les arguments de la Requête à cet égard sont spéculatifs. Par conséquent, le critère de nécessité de l'intervention judiciaire de la Chambre en vertu de l'article 57(3)(b) du Statut et au titre du Chapitre IX n'est pas établi.

Les informations expurgées au paragraphe 31 du Rapport ne sont pas nécessaires à la préparation de la Défense

8. Le paragraphe en question discute une vidéo montrée par le colonel Seleka SALEH aux membres de la « RCA mission » (la « mission »), relative selon lui à l'attaque par les Anti-Balaka, le 6 septembre 2013, de ZERE, un village situé à environ 25 kilomètres de BOSSANGO. Il est indiqué que cette vidéo montre des individus brulant vive une victime. Les expurgations contestées couvrent le nom de cette victime tel que rapporté par des éléments Seleka, et l'identité d'individus ayant fourni des informations à la mission quant aux exactions commises à ZERE⁸.

9. *Premièrement*, les identités expurgées ne sont pas nécessaires à la préparation de la Défense en ce qu'elles ne sont pas de nature, quelles qu'elles soient, à remettre en cause le fait même de l'attaque de ZERE et des crimes commis au cours de cette dernière. ZERE n'est en outre pas un incident visé dans les charges.

10. *Deuxièmement*, la Défense semble suggérer que la suppression de l'expurgation de l'identité de la victime identifiée par des Seleka sur la vidéo en question pourrait

⁸ CAR-OTP-2110-0915, at 0920.

lui permettre de contester la crédibilité de P-2049, alors que celui-ci a lui-même fourni au Bureau du Procureur une vidéo (CAR-OTP-2088-2205), selon lui enregistrée lors de l'attaque de ZERE, montrant également une personne en train d'être brûlée vive, et qu'il a identifiée comme un dénommé DJOULI⁹.

11. L'Accusation peine à comprendre cet argument. Même si l'identité mentionnée au paragraphe 31 du Rapport était différente du nom DJOULI donné par le témoin, elle ne serait pas susceptible d'affecter la crédibilité de ce dernier étant donné (1) que rien ne permet d'établir que la vidéo discutée dans le Rapport est la même que celle fournie et commentée par P-2049¹⁰, (2) que l'identité mentionnée n'est que celle donnée par des éléments Seleka aux membres de la mission (et est d'ailleurs contredite par d'autres sources citées au même paragraphe du Rapport¹¹), (3) que la réalité de cette attaque et du meurtre de civils musulmans par les Anti-Balaka est largement corroborée¹², y compris par des éléments de preuve contemporains des faits¹³, et surtout (4) qu'un autre témoin cité au procès, P-2462, rapporte tout comme P-2049 le meurtre d'un dénommé DJOULI au cours de l'attaque de ZERE¹⁴.

12. Enfin, la Défense paraît encore suggérer que la levée des expurgations en cause pourrait lui permettre de contester la crédibilité de la vidéo CAR-OTP-2088-2205 fournie par P-2049 au Bureau du Procureur et commentée par lui, la Défense notant que la date de ce document est contestée et que suite à une analyse des métadonnées de cette dernière, et d'une copie de cette même vidéo¹⁵, *“the creation date of both videos is 18 March 2011, two years before the alleged Zéré attack”*¹⁶.

⁹ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, para. 16.

¹⁰ La Défense le concède elle-même au paragraphe 16 de la Requête en indiquant que *“without the redacted information, no one is in a position to verify whether this is indeed the same video”*.

¹¹ Selon ces sources, la victime serait en réalité le chef du village.

¹² V. notamment CAR-OTP-2001-2043, at 2052-2054 ; CAR-OTP-2066-1422, at 1423, 1426; CAR-OTP-2088-1643, at 1671; CAR-OTP-2088-2697, at 2697.

¹³ [EXPURGE].

¹⁴ V. la déclaration de P-2462, CAR-OTP-2111-0452, at 0456, paras. 23-24.

¹⁵ CAR-OTP-2112-1379.

¹⁶ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, paras. 15 et 16. La Défense explique que *“[b]y lifting the redactions, the Defence will be in a position to [...] shed a light on a video that allegedly depicts an attack taking place in 2013 when it was already created in and circulated since 2011”*.

13. Là encore, l'Accusation ne saisit pas la pertinence qu'aurait la communication des identités expurgées pour la Défense. Comme indiqué précédemment, rien ne permet de conclure que la vidéo discutée dans le Rapport est la même que celle fournie par P-2049, et qu'elle montre le meurtre de la même personne¹⁷. Par ailleurs, l'Accusation ne voit pas en quoi le nom de la victime caviardé au paragraphe 31 serait de nature à donner une indication sur la date de la vidéo fournie par P-2049, cela d'autant plus que, comme indiqué ci-dessus, P-2462 a fait, tout comme P-2049, état du meurtre d'un dénommé DJOULI dans le cadre de l'attaque.

Les informations expurgées au paragraphe 42 ne sont pas nécessaires à la préparation de la Défense

14. Le paragraphe 42 mentionne qu'un individu, dont la fonction et l'identité sont expurgées, a fait état auprès de la mission du meurtre de 506 musulmans par les Anti-Balaka depuis le 6 septembre 2013 dans la région de BOSSANGO¹⁸. La Défense allègue que la communication de cette identité est nécessaire à sa préparation en vue de la déposition de P-2200 [EXPURGE], puisque dans l'éventualité où il serait la personne citée, le nombre important de victimes rapporté serait susceptible d'affecter sa crédibilité¹⁹.

15. L'Accusation ne conteste pas qu'il est *possible* que la personne citée au paragraphe 42 soit effectivement P-2200. Toutefois la suppression de cette expurgation n'est pas *nécessaire* pour permettre à la Défense de contre-interroger efficacement le témoin puisque ce dernier est cité nominativement dans un autre document, [EXPURGE], comme ayant indiqué un nombre similaire de victimes [EXPURGE] (P-2200 aurait donné un chiffre de 557 morts depuis septembre 2013

¹⁷ À cet égard, il est notable que P-2049 fait référence au meurtre de deux personnes brûlées vives à deux endroits différents dans le cadre de l'attaque : le chef de groupe BOUBA tué dans sa concession, et DJOULI tué sur la route principale (V. ICC-01/14-01/18-T-102-CONF-ENG ET, p. 39, l. 7-15). La vidéo mentionnée au paragraphe 31 du Rapport pourrait être plutôt relative au meurtre du chef BOUBA, puisque il est indiqué que plusieurs sources ont identifié la victime comme le chef du village.

¹⁸ CAR-OTP-2110-0915, at 0922.

¹⁹ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, para. 21.

[EXPURGE])²⁰. La Défense pourra poser à P-2200 les questions qu'elle juge utiles sur la base de ce document, dont la qualité n'est pas inférieure à celle du Rapport. Elle pourra en plus également contre-interroger P-2200 sur la base du Rapport et lui demander s'il est la source du nombre de victimes indiqué au paragraphe 42.

La nécessité de l'intervention judiciaire de la Chambre en vertu de l'article 57(3)(b) et au titre du Chapitre IX du Statut n'est pas caractérisée

16. Tout d'abord, l'Accusation note que la Défense fonde sa requête de manière erronée sur l'article 69(3) du Statut, aux termes duquel « [...] La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité »²¹.

17. L'article 69(3) concerne l'introduction d'éléments de preuve au cours du procès²². Manifestement, il ne s'agit pas là de l'objet de la requête, laquelle sollicite plutôt de la Chambre qu'elle adresse une demande de coopération à UN-OLA *"pursuant to Article 87(6) of the Statute and Article 15(1) and (2) of the Negotiated Relationship Agreement between the International Criminal Court and the United Nations"*²³. Le fondement juridique correct de la mesure demandée par la Défense est en réalité l'article 57(3)(b) du Statut²⁴, même si la Défense n'y fait pas référence.

18. La Chambre a rappelé dans la présente affaire qu'*"any cooperation request under Article 57(3)(b) and Part 9 of the Statute must satisfy three cumulative requirements, namely*

²⁰ V. CAR-OTP-2079-1163. Cet [EXPURGE] est discuté au paragraphe 75 de la déclaration de P-2200 (CAR-OTP-2088-2146, at 2159-2160). Le nom cité est [EXPURGE]. Comme indiqué à la première page de la déclaration de P-2200, [EXPURGE] est un autre nom utilisé par le témoin.

²¹ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, paras. 2, 23-24.

²² V. ICC-01/05-01/13-2275-Red, para. 576. La décision de la Chambre de première instance III (ICC-01/05-01/08-3029) citée au paragraphe 24 de la Requête est d'ailleurs relative à une *"Prosecution's Application to Submit Additional Evidence"*.

²³ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, para. 26.

²⁴ La Défense de NGAISSONA et celle de YEKATOM ont d'ailleurs déjà saisi la Chambre de requêtes sur ce fondement en vue d'obtenir la communication de documents (V., pour la Défense de NGAISSONA, ICC-01/14-01/18-1133-Conf ; pour la Défense de YEKATOM, ICC-01/14-01/18-612). La Défense de YEKATOM demandait (tout comme la Défense de NGAISSONA dans la Requête dont il est ici question) l'intervention de la Chambre au titre de l'article 87(6) du Statut.

(i) *relevance*, (ii) *specificity*, and (iii) *necessity*”²⁵. En l’espèce ni le critère de pertinence ni celui de nécessité de l’intervention de la Chambre ne sont satisfaits puisque comme exposé ci-dessus les informations dont la Défense demande la communication sont dépourvues d’intérêt véritable pour sa préparation, et ne lui sont donc pas *nécessaires*.

B. L’article 54(1)(a) du Statut ne fait pas obligation à l’Accusation de rechercher auprès de UN-OLA la levée des expurgations contestées par la Défense, les informations concernées étant dépourvues de tout caractère exonératoire apparent

19. L’Accusation s’oppose à la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre, « alternativement », lui ordonne “*to promptly request a lesser-redacted version of the document from the UN-OLA*”²⁶.

20. *Premièrement*, la Défense paraît, de manière erronée, fonder sa demande sur les obligations de l’Accusation en matière de divulgation, en discutant notamment au paragraphe 22 de la Requête les critères de détermination de la “*materiality*” au sens de la Règle 77 tels qu’énoncés par la Chambre de première instance X dans l’affaire *Al Hassan*²⁷.

21. Il est pourtant évident que l’exécution par l’Accusation de ses obligations aux termes de l’article 67(2) du Statut ou de la Règle 77 n’est ici nullement en question, puisque, comme d’ailleurs noté dans la Requête²⁸, le Bureau du Procureur a obtenu communication du Rapport *déjà expurgé* par UN-OLA, et ne dispose donc pas des informations dont la Défense demande la levée de l’expurgation aux paragraphes 31 et 42. Ainsi qu’il ressort de manière non ambiguë de l’article 67(2) et de la Règle 77, les obligations de l’Accusation en matière de divulgation ne portent que sur les

²⁵ ICC-01/14-01/18-1159-Conf, paras. 5-6. V. aussi ICC-01/14-01/18-658, para. 7.

²⁶ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, para. 27.

²⁷ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, para. 22. V. aussi dans le même sens la “*Yekatom Defence Response to ‘Ngaissona Defence Motion to obtain a lesser-redacted version of document CAR-OTP-2110-0915’*” (ICC-01/14-01/18-1387, paras. 2-3).

²⁸ ICC-01/14-01/18-1381-Conf, para. 19.

documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle (et elles ne peuvent d'ailleurs, évidemment, porter que sur cela).

22. La contestation par la Défense de la jurisprudence *Al Hassan* étant ici sans objet, l'Accusation renvoie la Chambre, à cet égard, à ses écritures en réponse à la "*Ngaissona Defence Request for Disclosure of Reports related to Seizure of Digital Materials from P-0889*"²⁹, étant précisé que contrairement à ce que la Défense semble alléguer, ladite jurisprudence n'est pas isolée et est bien établie³⁰.

23. *Deuxièmement*, le fondement de la demande de la Défense pourrait être l'article 54(1)(a) du Statut, qui fait devoir au Bureau du Procureur d'enquêter « tant à charge qu'à décharge ». Mais cette obligation ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisque, comme exposé ci-dessus, les informations en question sont dépourvues de valeur exonératoire apparente, et ne sont par ailleurs pas utiles pour « établir la vérité » ni « pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du [...] Statut »³¹.

24. *Enfin*, les efforts de l'Accusation pour obtenir le Rapport de la part des Nations-Unies ont été manifestement suffisants et raisonnables³². Comme le montre clairement la lettre de UN-OLA adressée en réponse à la demande de coopération du Bureau du Procureur, les conditions suivantes ont été imposées préalablement à la communication des documents fournis :

"Copies of thirty-nine of these documents are being made available to your Office in redacted form. Redactions have been applied to these documents in order to protect information the disclosure of which would endanger the safety or security of persons who would otherwise be identifiable from them ; the disclosure of which would prejudice the security or proper conduct of any operation or activity of the United Nations, including

²⁹ V. ICC-01/14-01/18-1368-Conf, paras. 21-22.

³⁰ V. ICC-02/04-01/15-1734, para. 22; ICC-02/05-03/09-501 OA4, paras. 38-39, 42.

³¹ Article 54(1)(a) du Statut.

³² ICC-01/05-01/13-1202, para. 12; ICC-01/14-01/18-883-Red, para. 8 (notant que l'article 54(1)(a) impose à l'Accusation de faire des « efforts suffisants » s'agissant de ses devoirs en termes d'enquête).

*any of its peacekeeping operations ; or the disclosure of which would undermine the Organization's free and independent decision-making process"*³³.

25. La Requête ne produit aucune base convaincante, ou ne fait état d'aucune circonstance, qui soit propre à justifier la reconsidération par UN-OLA des conditions imposées pour la communication du Rapport (dont les expurgations contestées). Et les arguments avancés par la Défense ne sont également pas de telle nature qu'ils justifient que l'Accusation prenne aucune mesure additionnelle afin d'obtenir une version moins expurgée du Rapport, au-delà des efforts faits à cet égard en 2017³⁴.

IV. CONCLUSION

26. Par ces motifs, et sous les réserves exposées ci-dessus, l'Accusation s'en remet à l'appréciation de la Chambre quant à l'opportunité pour elle de solliciter directement de UN-OLA une version moins expurgée du Rapport. La requête alternative de la Défense tendant à ce que la Chambre ordonne à l'Accusation d'y procéder doit être rejetée.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 29 Juin 2022

À La Haye (Pays-Bas)

³³ CAR-OTP-2110-0737, at 0738.

³⁴ CAR-OTP-2110-0737 (faisant référence aux requêtes en coopération du Bureau du Procureur des 24 février et 3 août 2017).